



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2026-046

Date : 06/07/2026

Affichage : 07/07/2026

Annexe : convention

Objet : Marché public à procédure adaptée R2123-1 du CCP- Entretien accotements de voirie- Fauchage et Broyage 2026-2027-2028

Vu la délibération n°4945 du 28 mars 2026 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la nécessité renouveler le marché relatif à l'entretien des accotements de la voirie communale ;

Considérant que l'offre de la société Alexandre COUET apparait économiquement avantageuse ;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à la société ALEXANDRE COUET- 50 rue du REJARRET- 70400 FRAHIET ET CHATEBIER

Article 2 : De dire que le présent marché est conclu à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 soit une durée de 3 années.

Article 2 : De dire que le montant total des prestations pour les 3 années s'élève à **17 400,00 € HT soit 20 880,00 € TTC**

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET